

GE_GERICHTE ACPR/755/2022 vom 22. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_755_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/755/2022 du 22 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/755/2022 del 22 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la réalisation des conditions pour une expertise psychiatrique.

- 5/8 - P/14598/2017

E. 2.1

Le magistrat instructeur doit faire et ordonner tout ce qui lui paraît nécessaire pour établir la vérité dans le cadre fixé par la loi, il est le seul maître de l'instruction et c'est à lui seul qu'il appartient d'organiser et de conduire l'instruction, d'apprécier l'opportunité des actes à exécuter et de décider l'ordre dans lequel ces derniers seront accomplis (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 62).

E. 2.2

En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que, confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet

2010 consid. 3.3.1). Inversement, il n'y a pas de raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur du simple fait que celui-ci a agi de manière irréfléchie, évolue dans un contexte familial difficile ou encore lorsque son comportement avant, pendant et après l'infraction démontre une connexion à la réalité, soit une capacité de s'adapter aux nouveaux impératifs de la situation, par exemple d'attendre ou même de se représenter mentalement une occasion de passer à l'acte. De manière plus générale, la simple possibilité, voire même la vraisemblance, que l'infraction perpétrée puisse avoir une origine psychique ne suffit pas à faire naître un doute sérieux (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 15 ad art. 20 et les références citées).

E. 2.3

À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

- 6/8 - P/14598/2017 L'expertise ne doit jamais porter sur une appréciation juridique des faits (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145). Constitue une question intrinsèquement juridique l'appréciation des preuves, notamment l'appréciation de la crédibilité d'un témoin ou d'un accusé adulte ne souffrant pas de troubles psychiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2b ad art. 182).

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public, à teneur de la décision déferée et de ses observations, a repris exactement les mêmes motifs qui l'avaient conduit à ordonner le premier mandat d'expertise, à savoir "l'état actuel des investigations" et la "nature spécifique" des actes retenus. Or, les développements de la Chambre de céans dans son précédent arrêt peuvent être transposés, mutatis mutandis, à la situation actuelle. Le dossier n'offre toujours pas d'assise suffisante pour douter de la responsabilité du recourant au moment des faits dont il est soupçonné. Sa prétendue attitude distante par rapport aux faits reprochés et son "absence d'empathie" n'étaient déjà pas susceptibles, à l'époque, de justifier la mise en œuvre d'une telle expertise et ne le sont toujours pas aujourd'hui. La situation entre le prononcé des deux mandats d'expertise successifs n'a pas changé et les actes d'instruction intervenus dans l'intervalle, à savoir les audiences des 12 octobre et 12 novembre 2021, ont uniquement porté sur la prise en charge thérapeutique de la plaignante durant son enfance et son adolescence, permettant d'évaluer la crédibilité de ses accusations. Il n'a nullement été question du recourant lors de ces audiences, qui n'ont dès lors pas pu apporter d'indices sérieux et nouveaux d'irresponsabilité de celui-ci, ni d'une menace de sa part pour la sécurité publique ou d'une dangerosité particulière. Or, seuls des soupçons d'irresponsabilité (art. 20 CP), de grave trouble mental (art. 59 ss CP) ou d'addiction (art. 60 CP) peuvent justifier qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée, dans la perspective d'un renvoi en jugement. En l'occurrence, les éléments au dossier ne contiennent pas d'indices suffisants d'un trouble mental, la personnalité du recourant – dépeinte par les plaignants – et les faits dénoncés – contestés – ne suffisent en l'état pas, étant relevé que le Ministère public ne le soutient pas non plus. Quant à "l'abus excessif d'alcool" allégué par les plaignants, il ne constitue pas un indice sérieux d'une addiction. Ainsi, à l'instar du précédent arrêt de la Chambre de céans, les conditions pour ordonner une expertise psychiatrique n'apparaissent

toujours pas réalisées.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis et le mandat querellé annulé.

- 7/8 - P/14598/2017

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.1

À teneur de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

E. 5.2

En l'espèce, le conseil du recourant a produit une note d'honoraires pour CHF 3'715.65, TVA (7.7%) incluse, correspondant à 17h d'activité pour la rédaction du recours, dont 14h au tarif horaire de CHF 150.- et 3h au tarif horaire de CHF 450.-. Compte tenu de l'ampleur de l'écriture (recours de quinze pages, dont une de garde, une de conclusions), dont une part prépondérante est consacrée à des faits figurant déjà au dossier et des développements non pertinents pour la cause, cette durée paraît exagérée et sera ramenée à 3h d'activité, au tarif horaire de CHF 450.-, soit une indemnité de CHF 1'453.95 (TVA comprise). * * * * *

- 8/8 - P/14598/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.